



ÉDITO

« la lutte contre l'artificialisation des sols est une priorité »

La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, est un enjeu essentiel pour nos territoires. Dans la Somme, chaque année, leurs surfaces diminuent ainsi d'environ 230 hectares.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 avait institué la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) qui a contribué à lutter contre l'artificialisation excessive des terres agricoles.

La loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt élargit le champ de compétences de cette commission aux espaces naturels et forestiers et la remplace par une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

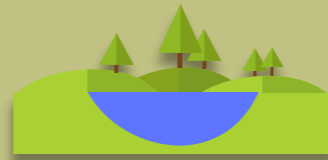
L'objet de cette plaquette est de vous présenter cette nouvelle commission, créée par arrêté préfectoral le 1^{er} août 2015.

Philippe DE MESTER
Préfet de la Somme

La consommation d'espaces dans la Somme

Évolution annuelle moyenne des surfaces entre 2009 et 2014

Source : exploitation de la DDTM80 des fichiers MAJIC (DGFiP)



Espaces boisés : + 100 ha
Espaces naturels : -3 ha
Espaces en eau : + 1ha



Sols agricoles : -324 ha



Espaces artificialisés : + 230 ha

COMPOSITION DE LA COMMISSION



La DDTM de la Somme

Direction départementale des territoires et de la mer

La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

- CDPENAF -

Pour en savoir plus :

Secrétariat de la CDPENAF de la Somme
Centre administratif départemental
Direction départementale des territoires et de la mer
1 boulevard du Port
80026 AMIENS Cédex
Tel : 03.22.97.20.52



Direction départementale des territoires et de la mer
Centre administratif départemental -1 bd du Port
80026 Amiens Cedex 1
Tel : 03.22.97.21.00

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces à usage agricole ou à vocation naturelle et forestière et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, naturelles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Projets ou documents d'urbanisme

La CDPENAF doit être consultée dans les cas énumérés dans le tableau ci-dessous.

En l'absence de Scot approuvé :

- les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

- les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale.

Toutefois, une **dérogation** est possible (art. L. 142-5 du code de l'urbanisme) avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF et le cas échéant, de celui de l'établissement public chargé de l'élaboration d'un SCoT en cours (art. L.143-16 du code de l'urbanisme).

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Les demandes de dérogation doivent être envoyées à la Préfecture. Dans tous les autres cas, les saisines doivent être transmises au secrétariat de la CDPENAF (DDTM/SAP).

Les communes (ou EPCI) qui disposent d'un PLU(i), peuvent délimiter des zones agricoles ou des zones naturelles. A l'intérieur de ces zones agricoles ou naturelles, peuvent être délimités des secteurs dits de taille et de capacité d'accueil limitées, où des constructions ou projets sont autorisés de manière exceptionnelle après **avis simple de la CDPENAF** (délai de réponse : 3 mois)

Elles peuvent aussi désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ce changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'**avis conforme de la CDPENAF** (délai de réponse : 1 mois)

Communes non pourvues d'un document d'urbanisme

Pour ces communes dites en règlement national d'urbanisme, s'applique le principe de la **constructibilité limitée** : il n'est pas possible de construire en dehors des **parties actuellement urbanisées (PAU)**, sauf cas particuliers fixés par le code de l'urbanisme (art. L.111-1-2).



Au sein de ces cas particuliers, hors PAU, font l'objet d'un **avis simple de la CDPENAF** (art. L. 111-4-3°) :

- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation dans une ancienne exploitation agricole,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, aux équipements collectifs et les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions existantes, dès lors qu'elles entraînent une réduction des surfaces agricoles ou à vocation agricole.

Par ailleurs, sont également autorisées, hors PAU, les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors que ces constructions ou installations ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques (art. L. 111-4-4°). Cette délibération du conseil municipal est soumise pour **avis conforme à la CDPENAF**.

Délai de réponse : 1 mois



La définition de la partie actuellement urbanisée n'est pas toujours un exercice facile. En cas de doute, les services instructeurs transmettront les dossiers pour avis à la CDPENAF.

AVIS SIMPLE

	Délai de réponse à compter de la saisine (à défaut avis réputé favorable)
Élaboration d'un SCoT avec réduction des surface agricoles, naturelles et forestières	3 mois
Élaboration ou révision d'un PLU(i) situé hors périmètre de SCoT approuvé après le 13 octobre 2014 avec réduction des surface agricoles, naturelles et forestières	3 mois
Délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones agricoles et naturelles (A et N du PLU) art. L.151-13 du CU	3 mois
Hors STECAL, dispositions du règlement permettant aux bâtiments d'habitation existants, en zone agricole ou naturelle, de faire l'objet d'extensions ou d'annexes.	3 mois
Dérogation au principe d'urbanisation limitée en absence de SCoT applicable (L142-2 et L142-5 du CU)	3 mois
Élaboration d'une carte communale	2 mois
Révision d'une carte communale, dans une commune située en dehors d'un SCoT approuvé après le 13 octobre 2014, avec réduction des surfaces des secteurs agricoles et naturels	2 mois
Demande d'autorisation de défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale (L341-2 du code forestier)	1 mois

AVIS CONFORME

Changement de destination des bâtiments agricoles	1 mois
Délibération motivée du conseil municipal dans l'intérêt de la commune (constructions hors PAU)	1 mois
Document d'urbanisme ayant pour conséquence une diminution des surfaces sous AOP ou AOC	2 ou 3 mois selon le DU

AVIS MOTIVÉ RENDU AU PRÉFET

Projet soumis à compensation agricole collective	2 mois
--	--------

CONSULTATION OBLIGATOIRE



Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à une enquête publique, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.

INVENTAIRE DES FRICHES



Tous les 5 ans, la CDPENAF est chargée par le représentant de l'État dans le département, de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.